

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES DIVERS POUR
LABORATOIRE, COLORANTS, SOLVANTS POUR
CHROMATOGRAPHIE, PRODUITS POUR BIOLOGIE
MOLECULAIRE ET CULTURE CELLULAIRE AU PROFIT
DU GHT ALLIANCE GIRONDE (Relance des lots non
attribués de la consultation 25UABFGA047)**

26UABFGA060

N° du CCP : 26UABFGA060

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES DIVERS POUR LABORATOIRE, COLORANTS, SOLVANTS POUR CHROMATOGRAPHIE, PRODUITS POUR BIOLOGIE MOLECULAIRE ET CULTURE CELLULAIRE AU PROFIT DU GHT ALLIANCE GIRONDE
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	9
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée	12 mois (initiale)
	Reconduction	Avec (3 x 12 mois)
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Protection des données à caractère personnel	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat	6
5.2 - Reconduction	6
6 - Prix	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
Contenu des prix :	7
6.2 - Modalités de variation des prix	7
6.3 - Variation du taux de remise et offres promotionnelles	8
7 - Garanties Financières	8
8 - Avance	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	9
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	9
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
11 - Développement durable	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations	11
12.1 - Vérifications	11
12.2 - Décision après vérification	11
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
14 - Pénalités	13
14.1 - Pénalités de retard pour tous les lots objets du marché	13
14.2 - Pénalités pour récurrence de non-conformité pour tous les lots objets du marché	14
15 - Assurances	14
16 - Résiliation du contrat	14
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	14
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
17 - Règlement des litiges et langues	15
18 - Respect des principes d'égalité de laïcité et de neutralité	15
19 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES DIVERS POUR LABORATOIRE, COLORANTS, SOLVANTS POUR CHROMATOGRAPHIE, PRODUITS POUR BIOLOGIE MOLECULAIRE ET CULTURE CELLULAIRE AU PROFIT DU GHT ALLIANCE GIRONDE

L'accord-cadre s'exécute au profit du Groupement Hospitalier de Territoire Alliance Gironde dont les établissements sont listés en annexe 1 du CCP.

L'Etablissement support du GHT Alliance Gironde est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux représenté par M. le Directeur. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque adhérent doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe également toutes les conditions d'exécution des prestations suivantes exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement : Fourniture de réactifs et consommables inscrites au bordereau de prix unitaires dont les établissements sont listés à l'annexe 1 du CCP.

Lieux d'exécution :

Les lieux d'exécution des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire Alliance Gironde sont listés en annexe 1 du CCP - "Liste des Établissements concernés du GHT Alliance Gironde".
33000 BORDEAUX

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 9 lots :

Lots	Désignation
01	Colorants divers RAL
02	Réactifs pour colorateur des lames à plat par recouvrement Auto Stainer
03	Ethanol
04	Produits organiques
05	Produits divers, pHmétrie et titration
06	Produits divers inorganiques
07	Réactifs enzymatiques et de lyse pour biologie moléculaire
08	Oligonucléotides
09	Réactifs chimiques de base pour biologie moléculaire

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Désignation des cotraitants et répartition des prestations
 - Annexe 2 : Liste des comptes assignataires-Trésoreries GHT
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Liste des établissements du GHT
 - Annexe 2 : Fiche logistique GHT Alliance Gironde
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique comprenant les fiches techniques remis au titre de l'offre mentionnant, la composition, les conditions d'utilisation, la pureté, le type d'emballage, les certificats qualités ;
- Questionnaire RSE ;
- Catalogue des prix du fournisseur ou équivalent ;

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois (1 an). La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois (4 ans).

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'ajuster le montant maximum de la période en cours pour un lot, afin d'assurer la continuité d'approvisionnement, dans les conditions strictement encadrées ci-après.

➤ Déclenchement (conditions cumulatives)

La présente clause peut être mise en œuvre lorsque :

- Le taux de consommation du montant maximum en vigueur du lot atteint 80 % au cours de la période considérée ;

et

- Au regard de la consommation constatée, le pouvoir adjudicateur établit que le montant maximum sera atteint avant l'échéance de la période en cours.

Afin de permettre l'anticipation, le pouvoir adjudicateur et le titulaire mettent en place un dispositif d'alerte : le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par écrit, de l'atteinte (ou de la prévision d'atteinte) du seuil de 80 % du montant maximum.

➤ Fenêtre de mise en œuvre

La clause ne peut être activée que si la décision d'ajustement intervient avant l'atteinte de 90 % du montant maximum en vigueur du lot pour la période en cours.

➤ Nature et plafond de la modification

L'ajustement consiste exclusivement en un relèvement du montant maximum de la période en cours pour le lot concerné. Ce relèvement est plafonné à +20 % du montant maximum initial de la période tel qu'indiqué à l'acte d'engagement pour le lot concerné. La clause ne peut être activée qu'une seule fois par lot et par période.

➤ Formalisation

L'ajustement du montant maximum est formalisé par un acte modificatif écrit (avenant/acte d'engagement modificatif) précisant :

- Le lot concerné ;
- Le montant maximum initial ;
- Le montant maximum ajusté et sa date de prise d'effet.

➤ Effets - absence de reconduction anticipée

La mise en œuvre de la présente clause :

- N'emporte pas la reconduction anticipée de l'accord-cadre ;
- Ne modifie ni la durée de la période en cours, ni le nombre de reconductions ;
- Ne permet pas d'émettre des bons de commande au-delà du montant maximum ajusté.

En cas de décision de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de sa décision dans les conditions prévues au présent article et, en tout état de cause, avant la mise en œuvre de la présente clause.

5.3 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jours de validité du marché.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix des fournitures de l'accord-cadre sont unitaires et sont applicables aux quantités réellement exécutées.

Les prix des fournitures comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrite notamment :

Contenu des prix :

- Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation ; ainsi que d'éventuels frais administratifs (préparation de commande, facturation ou autres) **et ne doivent pas être liés à un minimum de commande.**
- Le marché est traité à prix unitaire. Les prix seront libellés en Euros.
- Les candidats devront proposer des prix, franco de port et d'emballage et de livraison par article.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables à date anniversaire du contrat, à la hausse comme à la baisse, par référence aux tarifs publics du titulaire. La révision doit être transmise au pouvoir adjudicateur 2 mois avant la date d'anniversaire.

La date d'anniversaire est la date de notification du contrat.

Lors de la transmission de sa demande de révision de prix au pouvoir adjudicateur, le titulaire devra motiver de manière claire et précise toute augmentation sollicitée.

Cette demande devra être accompagnée de tout élément justificatif pertinent permettant d'en apprécier le bien-fondé (évolution des coûts des matières premières, des transports, de l'énergie, contraintes réglementaires, etc.).

Le titulaire devra transmettre la nouvelle révision de prix sous la forme d'un fichier Excel faisant apparaître les anciens tarifs, les nouveaux tarifs ainsi que le pourcentage de variation appliqué.

Ce fichier devra être accompagné du catalogue fournisseur mentionnant les tarifs publics en vigueur. L'ensemble des pièces relatives à la révision tarifaire devra être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : achat.biologie.biomedical@chu-bordeaux.fr.

Tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas validé les prix, les anciens prix resteront applicables.

Cette révision n'affectera pas les paiements des commandes en cours d'exécution.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : Si la hausse du prix excède 3 % du prix initial du dernier prix révisé, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG/FCS.

6.3 - Variation du taux de remise et offres promotionnelles

Le taux de remise inscrit au bordereau de prix est un taux plancher. Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures. Notamment, il peut faire bénéficier chaque établissement d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer à l'établissement support ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies. En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise est équivalent à zéro.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11 du CCAG - FCS.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du

mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- N° SIRET CHU DE BORDEAUX : 263 305 823 00449

- N° SIRET CH LIBOURNE : 26330582300019

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport : Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les fournitures devront être livrées dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du bon de commande. Le titulaire devra préciser la date de livraison à réception du bon de commande.

Tous produits manquants ne pouvant être livrés dans ce délai doivent être signalés sous 48 heures après réception du bon de commande, par mail au pouvoir adjudicateur. Celui-ci pourra accorder un délai supplémentaire de 5 jours au titulaire sous réserve que le titulaire apporte la preuve de son incapacité à livrer les produits commandés. Sans accord du pouvoir adjudicateur, le délai initial de 15 jours sera conservé.

Dans le cas de l'arrêt d'une référence ou rupture de stock : le titulaire doit immédiatement informer le pouvoir adjudicateur par téléphone ou par mail à l'adresse commandes.biologie@chu-bordeaux.fr dans un délai de 48h maximum. Il devra proposer au pouvoir adjudicateur un produit de substitution, ou équivalent, possédant les caractères techniques mentionnés au CCP. Mais il doit également indiquer la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle.

La modification permanente fera l'objet d'un courrier du titulaire. En cas de rupture temporaire, la facture indiquera clairement la référence du produit habituellement commandé et la référence du produit de remplacement avec la mention « produit de substitution temporaire ». Le titulaire doit immédiatement informer le pouvoir adjudicateur par téléphone ou par mail à l'adresse commandes.biologie@chu-bordeaux.fr dans un délai de 48h maximum.

Information complémentaire : L'adresse exacte de livraison sera précisée sur le bon de commande. La fourniture doit être livrée aux points de livraison, selon les modalités et aux jours et heures indiqués par les équipes logistiques. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Sécurité : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison les fiches de données de sécurité relatives à tous les articles livrés, en langue française et format papier.

Tracabilité : De même, afin d'optimiser l'assurance qualité et la traçabilité, le titulaire s'engage à fournir à chaque livraison, un jeu d'étiquettes sur lequel figurera en clair au minimum le nom du produit, le numéro de lot ou de série et la référence du produit.

Notice technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison en un exemplaire toute la documentation rédigée en langue française, (avec date de publication ou révision). Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs et mises à jour des versions sans supplément de prix. Dans le cas de stockage à température contrôlée, Il s'engage à fournir les documents précisant les mesures dérogatoires en cas de livraison d'un produit à une température différente de celle de stockage.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les dispositions sur lesquelles le candidat s'engage au travers de son offre et notamment les engagements indiqués au questionnaire RSE.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Nature des opérations

Les fournitures faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché public et/ou du bon de commande. Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande. Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public et/ou du bon de commande. Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les fournitures livrées au titre du marché public.

Frais de vérification

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG FCS, la date de livraison sera la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées pour vérification. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification

Le pouvoir adjudicateur effectue lors de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative. Il dispose d'un délai de **quinze jours** pour faire part au titulaire de ses remarques. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Lors de l'utilisation des fournitures, les opérations qualitatives approfondies seront effectuées par les utilisateurs.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les quantités fournies ne sont pas conformes aux stipulations du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ;

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives approfondies

A l'issue des opérations de vérifications qualitatives approfondies, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné peut prendre une décision d'ajournement, d'admission, de réfaction, ou de rejet.

Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné prononce l'admission des fournitures, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à l'issue des vérifications qualitatives approfondies dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la livraison.

Ajournement

- Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, lorsqu'il estime que des fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des fournitures par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné les fournitures mises au point, dans un délai de 15 jours

- Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné a le choix d'admettre les fournitures avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

- Le silence du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des fournitures.

- Si le titulaire présente à nouveau les fournitures mises au point, après la décision d'ajournement des fournitures, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des fournitures, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

- Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, aux frais du titulaire.

Les fournitures ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné estime que des fournitures, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet

Si les fournitures livrées ne correspondent pas qualitativement aux spécifications du marché ou au bon de commande, et que le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné estime qu'elles ne peuvent pas être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de remplacer les fournitures rejetées dans les délais indiqués à l'article 12.2 du présent accord-cadre sur mise en demeure écrite auprès du titulaire de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné garde la faculté jusqu'à l'utilisation complète des fournitures livrées, de faire procéder aux vérifications, essais ou analyses qu'il jugera utiles pour apprécier la qualité de la livraison et sa conformité aux clauses du présent accord-cadre.

Le coût de l'analyse sera à la charge du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné si le résultat est conforme et à la charge du titulaire de l'accord-cadre si le résultat n'est pas conforme.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les fournitures rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, aux frais du titulaire.

Les fournitures rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Les motifs de non-conformité sont notamment les suivants :

- le non-respect des modalités de livraisons (lieu, conditionnement, modalités, horaires)
- le non-respect des termes de la commande
- les problèmes liés aux transports
- les conditionnements défectueux
- un défaut du numéro d'agrément ou une insuffisance d'étiquetage
- la qualité d'un produit non satisfaisante
- le non-respect des spécificités techniques ou des caractéristiques produits proposées dans le BPU.
- une rupture d'approvisionnement non signalée ou non justifiée,
- la substitution d'un produit par une autre catégorie non signalée,
- tout écart entre la demande et la livraison sans information.

En cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet récurrents, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné appliquera les pénalités dédiées prévues à l'article 15 du présent document.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard pour tous les lots objets du marché

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai de livraison contractuel est dépassé, que ce soit dans l'exécution globale ou partielle des prestations prévues au bon de commande, le titulaire encourt, sous réserve des dispositions ci-dessus et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application, à chaque commande, de la formule suivante :

$$P = 50 + [(V \times R) / 25]$$

Dans laquelle :

P = Le montant de la pénalité

50 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = Le nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

En cas de force majeure ou si le retard est imputable au CHU de Bordeaux, il ne sera pas fait application des pénalités de retard.

14.2 - Pénalités pour récurrence de non-conformité pour tous les lots objets du marché

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour récurrence de non-conformité	Forfaitaire	150,00 €	La récurrence s'apprécie sur une période de six (6) mois. L'application des pénalités s'effectuera à compter de la 3e non-conformité. Les motifs de non-conformité sont listés à l'article 12.2 du présent document. Pour tout type de pénalités, les pénalités sont cumulables.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Exécution par défaut avec Résiliation :

Si le marché est résilié aux torts du titulaire, le CHU de Bordeaux peut faire procéder par un tiers l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Exécution aux frais et risques sans résiliation :

Si le titulaire n'exécute pas le ou les prestations prévues au marché ou bon de commande ; le CHU de Bordeaux peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge de celui-ci. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Sous réserve que les prestations ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire. En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, la décision de résiliation le mentionne expressément.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Respect des principes d'égalité de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de

manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Premièrement, ses personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou des tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinion de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent pas notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

Deuxièmement, ses personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

Troisièmement, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.2 du CCP déroge à l'article 38 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge (frais de vérification) à l'article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 (présence du titulaire) du CCP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services